

2. *Main-d'œuvre spéciale d'entretien*
(comprenant, le cas échéant, des spécialistes et de la main-d'œuvre locale employés temporairement pour des travaux spéciaux d'entretien).
3. *Fournitures d'entretien*
(comprenant, le cas échéant, des pièces détachées et des fournitures destinées à l'entretien: des bâtiments et annexes, des mâts d'antenne et des contrepoids, des machines et de l'outillage, des réservoirs, de l'équipement de télécommunications, des câbles, de l'équipement météorologique; des véhicules, des embarcations, du matériel de bureau et d'habitation, etc.)
4. *Autres dépenses diverses d'entretien nécessaires*
(comprenant tout équipement nouveau ou renouvelé, dont le prix total s'élève à moins de cinq cents dollars américains et qu'il ne serait pas pratique d'amortir, les travaux contractuels de réparations effectués hors d'une station et les frais de transport qui en découlent, etc.)

PARTIE C—DÉPENSES INDIRECTES

1. *Frais généraux divers, y compris frais d'installation.* Pour l'administration des services énumérés à l'Annexe I, 10 pour cent des dépenses totales directes sur les rubriques énumérées aux Parties A et B de la Section II de la présente Annexe.

2. *Amortissement*

L'amortissement imputé au financement collectif sera calculé aux taux suivants à condition qu'il ne porte pas sur les bâtiments et l'équipement entièrement amortis, sauf si le remplacement de ces bâtiments ou de cet équipement est effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement; en pareil cas, l'amortissement peut être compté jusqu'à ce que le bâtiment ou l'équipement remplacés soient légalement amortis:

2.1. Bâtiments et annexes à Rjupnahaed: £ 6943 en 1957, £ 7714 en 1958, 1959 et 1960, £ 8486 en 1961, £ 8871 en 1962, £ 9257 en 1963, £ 10029 en 1964 et 1965.

2.2. Bâtiments et annexes à

	Taux
Gufunes	2%
Vik	2%

par an sur la valeur indiquée comme base d'amortissement à l'Annexe II.

2.3. Équipement, au taux de 10% par an sur la valeur spécifiée comme base d'amortissement à l'Annexe II, à l'exception de l'équipement ci-après, pour lequel le taux indiqué est applicable

	Taux
Matériel de bureau et d'habitation	5%
Câbles blindés	
Véhicules	20%

3. *L'intérêt* sur le capital investi dans les bâtiments et annexes à Rjupnahaed s'élèvera à £ 3564 en 1957, £ 3225 en 1958, £ 2858 en 1959, £ 2492 en 1960, £ 2116 en 1961 £ 1713 en 1962, £ 1282 en 1963, £ 834 en 1964 et £ 357 en 1965. Dans tous les autres cas, l'intérêt sur le capital investi dans les bâtiments et l'équipement ne doit pas dépasser 6% par an sur la valeur spécifiée pour l'amortissement à l'annexe II, déduction faite de la dépréciation annuelle et compte tenu du remplacement des bâtiments et de l'équipement effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement.

4. *Assurance:* Le Gouvernement de l'Islande assurera les bâtiments et l'équipement à la valeur comptable indiquée à l'Annexe II. Le montant des primes imputé au financement collectif ne devra pas excéder les taux commerciaux en vigueur pour couvrir des risques comparables.